

# STATUTS

## Société Neuchâteloise des Sciences Economiques SNSE

### Préambule

La Société neuchâteloise des Sciences économiques est issue de la fusion de la Société neuchâteloise de science économique, fondée le 15 avril 1942, et de l'Association des Diplômés de la Division économique et sociale de l'Université de Neuchâtel, fondée le 1<sup>er</sup> novembre 1986.

### Dénomination et siège

Art. 1 La Société neuchâteloise des Sciences économiques (ci-après la Société) est une association régie par les art. 60 et suivants du code civil suisse ; son siège est à Neuchâtel.

### Buts

Art. 2 Les buts de la Société sont

- développer le réseau des anciens étudiants de la Faculté des Sciences économiques de l'Université de Neuchâtel et promouvoir les relations entre ceux-ci et l'Université.
- favoriser le renom de la Faculté des sciences économiques de l'Université de Neuchâtel.
- favoriser les relations entre les milieux universitaires et ceux de l'économie

Elle atteint ses buts notamment à travers l'organisation de manifestations et de conférences.

### Membres

Art. 3 Sont admis comme membre de la Société tous les étudiants et anciens étudiants qui en font la demande ainsi que les membres du corps professoral et intermédiaires de la Faculté des sciences économiques de l'Université de Neuchâtel.

Peuvent aussi être admis comme membres de la Société toute personne physique et morale ayant de l'intérêt pour les questions économiques.

- Art. 4 Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut nommer membre d'honneur des personnes ayant rendu d'éminents services à la Société.
- Art. 5 Le Comité se prononce sur les demandes d'admission. En cas de refus d'une admission, il n'est pas tenu de motiver sa décision.
- Art. 6 Les démissions ne peuvent être données que pour la fin d'un exercice social.
- Art. 7 Le Comité peut procéder à l'exclusion d'un membre. Ce dernier peut cependant exiger que l'Assemblée générale se prononce.

### **Organes**

- Art. 8 Les Organes de la société sont :
1. l'Assemblée générale ;
  2. le Comité
  3. les vérificateurs de comptes

### **Assemblée générale**

- Art. 9 L'Assemblée générale procède notamment à la nomination du Président, du Comité et des vérificateurs de comptes. Elle se prononce sur la gestion et fixe les cotisations.
- Art. 10 L'Assemblée se réunit au moins une fois par année sur convocation du Comité au moins dix jours à l'avance. Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents.

### **Comité**

- Art. 11 Le Président et les autres membres du Comité sont élus pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles.
- Art. 12 Le Comité se compose de cinq membres au moins. Il se constitue lui-même en nommant le-la Vice-président-e, le-la Secrétaire et le-la Trésorier-ère de la Société.
- Sont membres de droit mais ne peuvent être président-e ou vice-président-e : le-la Doyen-ne de la Faculté des sciences économiques, le-la ou les Présidents des associations d'étudiants de la Faculté des sciences économiques.
- Art. 13 Le Comité gère les affaires de la société. Il présente une fois par an un rapport de gestion et un compte rendu financier à l'assemblée générale.

### **Vérificateurs de comptes**

- Art. 14 L'assemblée nomme, pour une période de trois ans, deux vérificateurs de comptes et un suppléant.
- Art. 15 Les vérificateurs présentent une fois par an à l'Assemblée générale, un rapport écrit et des propositions concernant les comptes.

### **Finances**

- Art. 16 Les ressources financières sont notamment constituées par
- les cotisations annuelles des membres
  - des dons et des legs.
- Art. 17 Les engagements de la Société ne sont couverts que par l'actif social.

### **Dissolution**

- Art. 18 La dissolution de la Société ne peut être prononcée que par une décision de l'Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet prise à la majorité des deux tiers des membres. La convocation ainsi que l'ordre du jour devront être expédiés aux membres au moins un mois à l'avance.

Si une Assemblée générale ne peut être réunie dans les conditions ci-dessus, une seconde assemblée générale sera convoquée au plus tôt trente jours après la première et prononcera la dissolution à la majorité simple des membres présents.

- Art. 19 En cas de dissolution, l'actif de la Société sera mis à la disposition de la Faculté des Sciences économiques ou de toute nouvelle association poursuivant les mêmes buts.

Statuts approuvés par l'Assemblée générale  
extraordinaire du 16 décembre 2019 à  
Neuchâtel